

l'article 1377 Cciv

Par **mathou**, le **09/03/2005** à **14:17**

J'ai un petit problème avec l'alinéa 2, enfin, sur la structure de la disposition... je ne suis pas sûre d'avoir compris :

[quote:rgpcbpmf]Article 1377

Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.[/quote:rgpcbpmf]

Est-ce qu'il s'agit d'une mesure de protection au bénéfice du créancier ? Dans ce cas, il ne reste au solvens qu'une action à l'encontre du véritable débiteur ? Et là, on tombe sur l'arrêt AM Prudence de 2001 qui fonde ce recours sur l'enrichissement sans cause ?

Je m'embrouille encore ? possible lol